

**Article XXX****Entrée en vigueur**

1. Les Parties se notifient mutuellement par écrit de l'accomplissement des exigences respectives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord. Sous réserve au paragraphe (2), le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date de la dernière notification.
2. L'article XVII entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à *Brantford*, ce *27<sup>e</sup>* jour de *juin* 2001, dans les langues française, anglaise et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DES PAYS-BAS**

*Jane Stewart*

*P. Bouvier*